

**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Direction des lycées et collèges**

Sous-direction des formations professionnelles  
initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

Arrêté portant création de la  
mention complémentaire agent  
transport exploitation ferroviaire

NOR/MEN.

1 L 1470 2793 1 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée sur l'éducation ;
- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 54 ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;
- VU le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative «transport et manutention» du 29 mai 1997 ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Il est institué sur le plan national une mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des formations.

### **ARTICLE 2**

La mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire est préparée :

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

### **ARTICLE 3**

L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat d'enseignement général, technologique ou professionnel.

Peuvent également être admis les candidats ayant accompli trois ans d'activités professionnelles dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire.

### **ARTICLE 4**

La formation préparant à la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

Les contenus des enseignements sont définis en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

La durée des périodes de formation en entreprise est de quatorze semaines. Leurs objectifs et leurs modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire:

- les candidats visés à l'article 2 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

## **ARTICLE 7**

Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

La mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

## **ARTICLE 9**

Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

## **ARTICLE 10**

Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie.

Il est composé :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé ou à un centre de formation d'apprentis ;
- et pour un tiers au moins de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

## **ARTICLE 11**

La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire aura lieu en 1998.

## ARTICLE 12

Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

23 SEP 1977

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

N.B. - Le présent arrêté et son annexe III seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 21 SEP 1977 vendu au prix de 14 F disponible au centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.